

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>50906</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>18-13-RN01-61010</u>
DATE :	<u>Le 12 février 2002</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1^o) de la Loi sur l'aide juridique faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 19 novembre 2001 afin d'aller en appel d'une décision de la Cour du Québec du 31 octobre 2001.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 novembre 2001, avec effet rétroactif au 19 novembre 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur en compagnie de son épouse lors d'une audience tenue en personne le 15 janvier 2002. L'audition a été enregistrée avec magnétophone par le demandeur.

La preuve au dossier révèle que le demandeur veut aller en appel d'une décision rendue par la Cour du Québec le 31 octobre 2001 le condamnant à payer 2 500 \$ et lui donnant raison dans sa demande reconventionnelle pour la somme de 250 \$. Le demandeur doit verser la somme de 2 250 \$. Le litige dans ce dossier résulte du fait qu'un garagiste veut se faire rembourser certaines réparations effectuées sur le véhicule du demandeur que celui-ci prétend ne pas avoir demandées. Après la lecture d'un jugement fouillé et poussé de la Cour du Québec, le directeur général n'a pas trouvé que le dossier présentait une question ayant un intérêt général et permettant de porter le dossier en appel.

En effet, conformément aux critères retenus par la Cour d'appel (*Fafard c. Commission de la construction du Québec*, REJB 98-07023 (C.A.) :

« Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un jugement de la Cour du Québec pourra être porté en appel. Le caractère d'intérêt général de la question soulevée doit être démontré. Ainsi, la permission d'appel ne sera pas accordé lorsqu'il n'y a aucune question qui, par son importance, sa nouveauté ou l'existence d'une jurisprudence contradictoire, le justifie. »

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a des bons motifs pour son appel et que la décision du juge de première instance est erronée.

La loi sur l'aide juridique ne couvre pas l'ensemble des services possibles mais uniquement ceux prévus par la loi. En première instance, le demandeur a pu bénéficier de la couverture des services juridiques parce qu'il agissait en défense et qu'il faisait face à une réclamation plus importante que les sommes accordées par le jugement, le tout tenant compte de sa situation financière. L'appel fait l'objet d'une nouvelle demande et le directeur général doit évaluer à nouveau la situation du demandeur. Il ne peut émettre un mandat d'aide juridique pour le simple fait qu'il bénéficiait de l'aide juridique en première instance.

Le demandeur, en se constituant appelant dans le présent dossier, doit démontrer d'abord qu'il y a application des critères discrétionnaires de l'article 4.7 (9) de la loi sur l'aide juridique, soit que « [...] cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille ».

Les représentations du demandeur n'ont pas permis au Comité de considérer que ses besoins de subsistance ou essentiels sont mis en cause et de plus, le Comité considère qu'il n'y a pas matière à interjeter appel dans ce dossier.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

CONSIDÉRANT également que, dans l'hypothèse où le recours aurait été couvert par la loi sur l'aide juridique dans les circonstances, il y a manifestement très peu de chances de succès et que en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé (art. 4.11 (2) L.A.J.);

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI